

Département
VENDEE
Arrondissement
Les Sables d'Olonne

Commune de
SOULLANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULLANS

Séance du 13 avril 2023
Nombre de conseillers en exercice : 27
Date de la convocation du conseil : 5 avril 2023
Nombre de conseillers présents : 18

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à 20 h 00, les membres du conseil municipal de Soullans légalement convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, Maire.

Présents : MM. ROUILLÉ J-M. - M. CHOUIN J-F - Mme GUILLET A-D. - M. GUITTONNEAU P. - Mme THOUZEAU J. - MM. GUILBAUD L-M. - RELET J-M. - CROCHET B. - BONNEAU R. - BLANDINEAU M. - Mmes DILLET S. - CHEVRIER B. - M. LIAIGRE T. - Mmes MARTINEAU C. - BAUDRY K. - JOLLY F. - M. HERCBERG F. - Mme ROUSSET C.

Absents : Mme BERTAUD M.F. qui a donné pouvoir à Mme GUILLET A-D. - Mme BRILLET L. qui a donné pouvoir à Mme THOUZEAU J. - Mme PAILLER A. qui a donné pouvoir à M. LIAIGRE T. - M. TESSIER P. qui a donné pouvoir à M. M. CHOUIN J-F - Mme MOUSSEAU D. qui a donné pouvoir à Mme BAUDRY K. - Mme VILLERET L. qui a donné pouvoir à M. HERCBERG F.

M. LEROY D. - M. BERTHOMÉ F. - Mme ROUXEL M.

Secrétaire : Mme JOLLY F.

2023.17 – Approbation des règles et durées d'amortissement de la nomenclature comptable et budgétaire de la M57 développée.

Monsieur le Maire rappelle, en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) des collectivités territoriales et leurs établissements publics, que le conseil municipal a délibéré le 7 avril 2022 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers, sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers et de 40 ans pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Catégorie / immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans
203	Frais d'études, de recherches et de développement	5 ans
204	Subventions d'équipement versées pour les financements de biens matériels et mobiliers	5 ans
204	Subventions d'équipement versées pour les financements de biens immobiliers	30 ans
204	Subventions d'équipement versées pour les financements de projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
205	Logiciel	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Autres immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2152	Installations de voiries	20 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie	10 ans
2157	Matériel de voirie	8 ans
2158	Autres matériels et outillages techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	8 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2186	Cheptel	1 an
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation, à compter de la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir comme date de mise en service, la date d'émission du dernier mandat pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, inférieurs à 1 000 € TTC, pour lesquels l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant l'acquisition.

Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable, dès qu'ils seront intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre qui suit celle de leur acquisition.

Après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le principe de l'amortissement au prorata temporis,
- **DE FIXER** les durées d'amortissement par catégories de biens comme récapitulées dans le tableau ci-dessus,
- **DE FIXER** à 1000 € TTC le seuil des biens de faible valeur, en-dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable, dès qu'ils seront intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

VOTE :

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Soullans, les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Michel ROUILLÉ

